

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES**

Rue de l'Energie  
BP 10085  
59560 Comines

Références : -

Code AIOT : 0007001184

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES implanté Rue de l'Energie BP 139 59557 Comines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IDEAL FIBRES & FABRICS COMINES
- Rue de l'Energie BP 139 59557 Comines
- Code AIOT : 0007001184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IDEAL FIBRES & FABRICS fait partie du groupe BEAULIEU International. Spécialisé dans la confection de fibres synthétiques, le site de Comines comporte divers ateliers de production textile incluant notamment un atelier d'extrusion, des lignes de retorderie et d'ennoblissement par thermofixation.

Le site, localisé à Comines, en bordure de la Lys, s'étend sur environ 17,6 hectares.

Il est autorisé par arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 accordant à la S.A. IDEAL FIBRES & FABRICS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de fibres synthétiques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Application des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(BREF FDM)		
8	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
15	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
16	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
17	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
19	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des fiches d'intervention de 2024 sur les groupes froid eau glacée montre plusieurs non-conformités:

- le délai d'intervention de 4 jours pour réparation de fuite n'est pas respecté.
- la réalisation d'un nouveau contrôle d'étanchéité après réparation de fuite au plus tôt après 24 heures de fonctionnement et au plus tard après 1 mois n'est pas effectuée.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R543-123,

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour

lesquels ce contrôle est obligatoire **et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées**, en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;

Il est demandé à l'exploitant de préciser sous 1 mois les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles situations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Décret créant la rubrique 1185 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Supérieure à 800 l (A)</li><li>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)</li></ul> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</li><li>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</li></ul> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</li><li>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</li></ul> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté la liste des installations contenant des fluides frigorigènes fluorés.</p> <p>Trois catégories d'installations sont présentes sur le site:</p>

- quatre groupes froid de production d'eau glacée GF1 à GF4.

	GF1	GF2	GF3	GF4
gaz	R134A	R134A	R407C	R410A
WP	1430	1430	1774	2100
quantité	132 kg	134 kg	400 kg	24.9 kg
Teq CO2	188.76 t	191.62 t	709.6 t	51.99 t

- 7 sécheurs de compresseurs S1, S2, S3, S4, S6, S7, S8.

	S1	S2	S3	S4
gaz	R407C	R407C	R407C	R407C
WP	1774	1774	1774	1774
quantité	11.7 kg	9.8 kg	11.7 kg	11.7 kg
Teq CO2	19	15.91 t	19 t	19 t

	S6	S7	S8
gaz	R410A	R404A	R407C
WP	2100	3922	1774
quantité	2.9 kg	27 kg	11 kg
Teq CO2	5.58 t	106.46 t	17.86 t

- 36 climatiseurs de bureau et salles dont trois chargés au R22 (ODP non nul). La charge de ces climatiseurs est comprise entre 0.15 kg et 5 kg pour la plus importante.

L'exploitant est dûment déclaré sous la rubrique 1185 (ex rubrique 4802) par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 pour une quantité totale présente de 879.1 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le site n'est pas concerné car relève du régime de l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Les fluides utilisés dans les installations sont des HFC à l'exception du R22 (HCFC) utilisé dans trois climatiseurs.

Il est rappelé à l'exploitant que ces climatiseurs ne peuvent plus faire l'objet de recharge depuis 2015. Ces équipements peuvent continuer à être utilisés s'ils ne font l'objet d'aucune recharge.

L'exploitant précise qu'un des climatiseurs sera remplacé sous 1 mois. En ce qui concerne les deux autres, ceux-ci sont maintenus sur le site car fonctionnels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances

appauprissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;  
b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;  
c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

#### Constats :

Non concerné. Seul le R22 utilisé dans trois climatiseurs est à ODP non nul. Néanmoins le R22 ayant un PRG de 1810, les climatiseurs de charge supérieure à 2 kg sont déjà concernés par un contrôle périodique d'étanchéité à fréquence annuelle. L'exploitant a bien identifié cette fréquence dans son listing des installations pour deux des trois climatiseurs. Le troisième climatiseur contenant du R22 n'est pas soumis à contrôle périodique (charge de 900 grammes).

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

#### Constats :

L'exploitant a réalisé un recensement de l'ensemble de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés et identifié les fréquences des contrôles d'étanchéité périodiques au regard de la charge et du fluide contenu.

L'exploitant confirme ne stocker aucune bouteille sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est

interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

#### Constats :

Seul le fluide R404A utilisé sur l'installation sécheur 7 est concerné (PRG de 3922).

La charge de cet équipement étant supérieure à  $40 \text{ T}_{\text{eq}} \text{ CO}_2$ , il ne peut plus être rechargé avec du fluide neuf depuis le 1er janvier 2025. Il ne pourra plus être rechargé avec du fluide recyclé ou régénéré à partir du 1er janvier 2030.

Ces interdictions sont rappelées à l'exploitant.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 7 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### Prescription contrôlée :

##### 10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

#### Constats :

Non concerné. IDEAL FIBRES n'est pas IED et n'est pas une industrie du secteur de l'agro-alimentaire.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 8 : Mélanges HFC/HFO

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

**Constats :**

L'exploitant n'utilise pas de mélanges HFC/HFO sur ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Les fiches d'intervention sont archivées par l'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant que ces dernières doivent être archivées pour une durée de 5 ans.

Certaines fiches d'intervention ne sont pas signées par l'exploitant.

Il lui est rappelé que les fiches d'intervention doivent obligatoirement être signées par le détenteur des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un classeur recensant la totalité des fiches d'intervention Cerfa établit par l'opérateur ainsi que les rapports d'intervention plus détaillés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contenu des fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

**Constats :**

L'inspection a examiné les fiches d'intervention des installations "Groupes eau glacée" établies sur 2024 (4 groupes eau glacée).

Les fiches d'interventions sont correctement remplies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Les opérateurs intervenant sur les installations hors climatisation sont les sociétés CARRIER - NORD et BAIL SAS.

Les deux sociétés disposent d'une attestation de capacité de catégorie I en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### **Constats :**

L'exploitant a identifié pour chaque équipement la périodicité des contrôles d'étanchéité périodiques dans son inventaire des équipements.

L'inspection a contrôlé le respect de cette périodicité au travers des fiches d'intervention de 2023 et 2024 des groupes "eau glacée".

La périodicité de contrôle est de 6 mois sur les 4 équipements "groupe eau glacée".

Les périodicité de 6 mois sont respectées (interventions en avril et en octobre).

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 14 : Délai de réparation des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

#### **Prescription contrôlée :**

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

#### **Constats :**

L'examen des fiches d'interventions de 2024 sur les quatre groupes froid eau glacée montre:

- une fuite constatée lors des contrôles d'étanchéité périodiques de avril et octobre 2024 sur le groupe froid eau glacée GF1. La fuite constatée en avril 2024 a été réparée en mai 2024 (fuite sur une tête de vanne), sous 1 mois. Le délai de réparation a donc dépassé le délai réglementaire de 4 jours ouvrés. La fuite constatée en octobre 2024 correspond à une fuite sur une vanne d'isolation de soupape de sécurité. Le rapport d'intervention précise que la fuite a été résorbée par resserrage de la soupape sur la vanne. L'opérateur est ensuite intervenu fin janvier 2025 afin d'isoler le circuit concerné, le vidanger et le mettre sous azote en attendant le remplacement de la vanne défectueuse.
- l'absence de fuite sur les groupes froid eau glacée GF2, GF3 et GF4 lors des contrôles d'étanchéité périodiques de avril et octobre 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'examen des fiches d'intervention de 2024 sur sur les groupes froid eau glacée montre plusieurs non-conformités:

1. le délai d'intervention de 4 jours pour réparation de fuite n'est pas respecté.
2. la réalisation d'un nouveau contrôle d'étanchéité après réparation de fuite au plus tôt après 24 heures de fonctionnement et au plus tard après 1 mois n'est pas effective.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R543-123,

*I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :*

*1° Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;*

**Il est demandé à l'exploitant de préciser sous 1 mois les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de telles situations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 15 : Système de détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Seul l'équipement groupe froid eau glacée GF3 est visé par cette obligation, sa charge étant de 709 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

L'équipement ne dispose pas de système de détection de fuite au regard des fiches d'intervention de 2024, ce qu'à confirmé l'exploitant. Néanmoins, l'exploitant a décidé de démanteler cet équipement qui ne sera plus utilisé. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention correspondant au démantèlement de l'équipement le 14/01/2025. 322 kg de fluide R407c ont été extrait de l'installation et expédiés comme déchets chez Hydeclim pour regroupement.

Sur site, il est constaté que l'équipement ne fonctionne plus. La fiche d'intervention précise que l'équipement a été condamné électriquement et que la vidange d'huile des 4 compresseurs associés a été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'analyse des fiches d'intervention de 2024 sur les groupes froid eau glacée ne montre pas de recharge d'équipement fuyard et dont la fuite n'aurait pas été réparée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Étiquetage des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à

défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO<sub>2</sub>, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

**Constats :**

Les groupes froid eau glacée comportent une plaque signalétique comportant la quantité de fluide présent et la nature du fluide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Marque de contrôle d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Sur les trois groupes froid eau glacée, seul un équipement disposait d'un macaron bleu avec la date du prochain contrôle d'étanchéité périodique à avril 2025 (GF4).

Sur les groupes froid eau glacée GF1 et GF2 était apposé l'ancien macaron précisant un prochain contrôle en octobre 2024.

L'opérateur n'a donc pas apposé de macaron suite aux contrôle d'étanchéité de octobre 2024 sur ces deux équipements.

Post-inspection, l'exploitant a rencontré son opérateur afin de lui faire-part des problèmes soulevés et ce dernier a apposé les macarons manquant sur les équipements (bleu) avec date de prochain contrôle à avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Marque de défaut d'étanchéité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Il est constaté l'absence de macaron rouge sur les groupes froid eau glacée.

**Type de suites proposées :** Sans suite